



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° A 10 187 ACTUALISANT LE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES  
PAR LA SOCIÉTÉ VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MERY-SUR-OISE- 2, avenue Marcel Perrin

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L513-1 et R513-1 ;
- VU le règlement CLP («classification, Labelling and Packaging», i.e. classification, étiquetage, emballage) (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, entré en vigueur le 20 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2009 portant actualisation du classement des installations exploitées par la société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX à MERY-SUR-OISE, 2, avenue Marcel Perrin, précisées ci-après :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime de classement
Emploi ou stockage d'oxygène. <i>Quantité = 80 t d'oxygène liquide</i> (Couvert par le récépissé de déclaration du 30 mai 1997)	1220-3°	D
Emploi ou stockage d'acide sulfurique (et non acétique). <i>Quantité = 227,48 t</i> (Couvert par le récépissé de déclaration du 30 mai 1997)	1611-2°	D
Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. <i>Quantité = 246 t de soude caustique à 30,5 %</i> (Couvert par le récépissé de déclaration du 30 mai 1997)	1630-2°	D

Installations de combustion. <i>Puissance totale = 6,37 MW</i> (Couvert par le récépissé de déclaration du 14 décembre 2006)	2910-A-2°	DC
Installation de réfrigération ou compression <i>Puissance totale = 262 kW</i> (Couvert par le récépissé de déclaration du 2 avril 1982)	2920-2°-b	D

- VU la lettre en date du 19 janvier 2010 adressée par la société VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux demandant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 1172 ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'Industrie de la Recherche, et de l'Environnement en date du 12 mars 2010 ;
- CONSIDERANT l'entrée en vigueur du règlement CLP susvisé au 20 janvier 2009 concernant notamment la classification de l'hypochlorite de sodium dont la limite de concentration spécifique pour la phase de risque R50 (très toxique pour les organismes aquatiques) qui était de 25 % a été supprimée au profit d'une limite de concentration générique ;
- CONSIDERANT que l'exploitant stocke sur son site 198,4 tonnes d'hypochlorite de sodium à 17,4 % ;
- CONSIDERANT que l'exploitant a transmis sa demande d'antériorité pour son activité de fabrication et stockage de l'hypochlorite de sodium le 19 janvier 2010, soit avant la date limite du 20 janvier 2010, et qu'elle est donc jugée recevable ;
- CONSIDERANT qu'il convient de donner à l'exploitant l'autorisation d'exploiter au titre des droits acquis pour son activité relevant de la rubrique n° 1172 de la nomenclature ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le classement de l'ensemble des installations exploitées par la société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation d'exploiter au bénéfice des droits acquis est accordée à la société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX pour l'exploitation d'un stockage d'hypochlorite de sodium, relevant de la rubrique n° 1172 de la nomenclature, sur le territoire de la commune de MERY-SUR-OISE, 2, avenue Marcel Perrin.

**ARTICLE 2** : Le classement des installations est actualisé ainsi qu'il suit :

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1220	3	D	Emploi et stockage de l'oxygène	80 t d'oxygène liquide	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$2 \leq Q < 200$	t	80	t
1611	2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	227,48 t d'acide sulfurique	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$50 \leq Q < 250$	t	227,48	t
1630	2	D	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	246 t de soude caustique à 30,5 %	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$100 < Q \leq 250$	t	246	t
2910	A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Chaudières	Puissance thermique maximale de l'installation	$2 < P < 20$	MWth	6.37	MWth
2920	2-b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa 2. Dans tous les autres cas		Puissance absorbée	$50 < P \leq 500$	kW	262	kW
1172	2	A	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	198,4 t d'hypochlorite de sodium à 17,4 %	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$100 \leq Q < 200$	t	198,4	t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) -  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**ARTICLE 3 :** En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4 :** Toute nouvelle modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

**ARTICLE 5 –** Les prescriptions techniques générales annexées aux récépissés de déclaration des 2 avril 1982, 30 mai 1997 et 14 décembre 2006 pour les rubriques n° 1220, 1611, 1630, 2910 et 2920 demeurent applicables.

**ARTICLE 6** – Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de MERY-SUR-OISE pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de MERY-SUR-OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 MAR. 2010

Le Préfet,

~~Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général~~

**Pierre LAMBERT**